

LA NON-PRÉSENTATION D'UN ENFANT

Nous sommes régulièrement confrontés à des situations de blocage où, malgré le fait qu'un jugement ait accordé un droit d'hébergement accessoire à l'un des deux parents ou un droit aux relations personnelles à des proches (comme par exemple pour des grands-parents), celui ou celle qui en a la garde actuellement refuse de s'y soumettre.

Différentes possibilités apparaissent pour tenter de contraindre le parent récalcitrant.

La première formule à laquelle la plupart des praticiens ont recours consiste à faire refixer le dossier devant le Tribunal de la Famille qui a octroyé le droit d'hébergement accessoire aux relations personnelles et demander que celui-ci soit assorti d'une astreinte.

L'astreinte consiste en une pénalité financière au paiement de laquelle le Tribunal condamne la partie récalcitrante. Elle est fixée à une somme d'argent par jour de non-présentation.

Récemment, nous avons vu une décision du Tribunal de la Famille du Brabant Wallon qui a fixé une astreinte de 1.000,00 € par jour à charge d'un parent qui se prévalait des mesures de confinement liées au COVID19 pour refuser la présentation de l'enfant à l'autre.

En général, les astreintes sont assez efficaces pour contraindre le parent récalcitrant au respect de la décision.

Une autre possibilité consiste bien entendu d'avoir recours à la voie pénale dans la mesure où la non-présentation d'un enfant est constitutive d'un délit visé à l'article 432 du Code pénal.

Le délit de non-présentation d'enfant nécessite toutefois qu'un certain nombre de conditions soient remplies dont notamment celle de l'existence d'un jugement ayant fixé des modalités d'hébergement ainsi qu'un élément moral, à savoir que l'auteur sache qu'il fait obstacle à l'exécution de la décision de Justice relative au droit d'hébergement de l'enfant.

Les moyens de défense habituellement opposés lorsqu'un délit de non-présentation est invoqué consistent généralement à invoquer l'état de nécessité.

L'état de nécessité est une cause de justification qui peut parfois être admise par les tribunaux lorsqu'il apparaît que le strict respect de la décision judiciaire entraînerait des conséquences et un dommage objectivement inacceptable. Il faut donc parvenir à convaincre le Tribunal que la meilleure solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant consistait concrètement et en raison d'éléments justifiés à ne pas respecter la décision octroyant le droit d'hébergement ou aux relations à l'égard de cet enfant.

Les Tribunaux sont, à juste titre, assez sévères quant à l'analyse de ces circonstances et ce, afin d'éviter tout type d'abus. Il faut des éléments sérieux, précis et vraisemblables qui, au moment où la non-présentation est commise, font raisonnablement craindre que le respect de la décision met gravement en péril l'intérêt physique et/ou psychique de l'enfant.

Il est à noter que le refus de l'enfant est généralement considéré comme n'étant pas un motif d'excuse quant à la non-présentation. Dans ce cas de figure, il est préférable de saisir, le cas échéant en urgence, les tribunaux pour tenter d'obtenir très rapidement une décision qui remodalisé ou qui met fin au droit d'hébergement ou aux relations tel qu'il avait été prévu initialement.

Il est tout à fait envisageable que dans le cadre de cette procédure, une audition de l'enfant puisse être effectuée ou, s'il est trop jeune, que cette audition soit pratiquée par un ou une psychologue et réalisée dans le cadre d'une expertise plus large.

Notons toutefois qu'en aucun cas, l'enfant ne pourra décider des modalités d'hébergement, lesquelles resteront toujours fixées souverainement par le Tribunal en ayant comme critère l'intérêt supérieur de l'enfant.

Maître Didier DE DECKER